

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 19 février.

L'hypothèque conventionnelle peut-elle être régulièrement établie sur tous les biens présents et à venir du débiteur, situés dans l'arrondissement du bureau, sans autre désignation des immeubles hypothéqués? (Rés. nég.)

La jurisprudence flotte encore sur la suffisance de désignation des immeubles hypothéqués; un assez grand nombre d'arrêts tendait à faire penser que lorsque les tiers ne pouvaient pas être induits en erreur, la désignation était suffisante; ainsi un arrêt de la chambre des requêtes, du 28 août 1821, considéra comme valable l'inscription prise sur les biens du débiteur situés dans la commune de Soignolles et autres environnantes, par le motif principal qu'aucun tiers n'en pouvait souffrir préjudice. Par le même motif, un arrêt de la Cour de Grenoble, du 10 juillet 1823, maintint une inscription prise sur tous les biens possédés par le débiteur, dans l'arrondissement du bureau. La Cour d'Angers, par arrêt du 16 août 1827, déclara nulle l'inscription établie sur différens immeubles situés dans les communes de ... Elle se fonda sur ce que les immeubles en question ne formaient point un corps de ferme qui pût être désigné par un nom collectif. (Voyez ces arrêts au contrôleur de l'enregistrement, n° 263, 704 et 1370.)

Par acte du 10 septembre 1801, le sieur Lenourichel soumet à une hypothèque « les maisons, terres labourables et auberge qui lui appartiennent proprement es-communes de Vaux-sur-Scelles, Nonant et Carcagny, arrondissement de Bayeux et de Caen. » En vertu de ce titre il fut pris inscription au bureau des hypothèques de Caen, le 14 septembre 1801, « sur tous les biens présents et à venir du dit Lenourichel, et par privilèges sur les maisons » et terres situées dans l'arrondissement du bureau.

Une autre inscription fut prise et les biens désignés de la même manière au bureau des hypothèques de Bayeux.

Ces inscriptions renouvelées en temps de droit furent déclarées nulles, pour insuffisance de désignation des biens hypothéqués, par arrêt de la Cour de Caen du 12 juillet 1826.

Le sieur Restaut, créancier, s'est pourvu contre cet arrêt; M^e Guillemain a fait valoir la jurisprudence qui regarde comme suffisante la désignation assez précise pour que les tiers ne puissent être induits en erreur, et surtout les espèces analogues.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu que l'inscription désigne les biens hypothéqués en ces termes : *Sur les biens situés dans l'arrondissement du bureau;*

Attendu qu'en jugeant que ces mots ne remplissent pas l'exigence de la lettre et de l'esprit de l'art. 2148 du Code civil, l'arrêt attaqué n'en a fait qu'une juste application;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 16 et 23 février.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître le jugement important rendu par le Tribunal de première instance contre M. le préfet de la Seine, stipulant pour l'administration de l'entrepôt général des liquides, à Paris. Nos lecteurs se rappellent que la maison Masson, de Béziers, avait continué d'envoyer à l'entrepôt une quantité considérable de pièces d'eau-de-vie, dites *trois-six*, sous la consignation de trois maisons de banque qui lui avaient fait des avances de fonds. Ces maisons étaient celles de MM. Oppermann, Maudrot et compagnie; Vassal et compagnie, André et Cottier et compagnie. Pendant deux années environ que durèrent ces consignations, un sieur Masson jeune, agent de la maison de Béziers, fit des spéculations malheureuses sur la hausse et la baisse des *trois-six* qui n'éprouvent pas moins que les 3 et les 5 pour 100 des variations rapides dans leur cours. Il se ruina, et amena la faillite de ses co-associés; mais il avait, sur sa propre signature, fait sortir de l'entrepôt une quantité considérable des eaux-de-vie consignées : il en résulta une perte de plus d'un million. La question est de savoir si ce préjudice pesera sur les maisons Oppermann, Vassal, André et Cottier, ou si l'administration de l'entrepôt en doit être responsable, parce que Mas-

son jeune n'avait pas de pouvoir par écrit. Les premiers juges ont admis cette responsabilité dans toute son étendue.

M^e Gairal, au nom de l'administration de l'entrepôt, a déjà réfuté pendant deux audiences les motifs du jugement. Il a soutenu que d'après le règlement de l'administration, les transferts pour la sortie des liquides pouvaient être signés, non seulement par des fondés de pouvoirs reconnus, mais par les agens des propriétaires notoirement connus pour tels. A la prochaine audience il produira les preuves qui selon l'administration établissent que le sieur Masson jeune était réellement agent de MM. Oppermann, Vassal, André et Cottier, et que c'est de leur consentement qu'il a signé les transferts.

La cause est renvoyée pour cette troisième partie de la plaidoirie au mardi 26, et sera ensuite continuée à un jour très prochain pour les répliques de MM^{es} Manguin, Persil et Nauguier, avocats des intimés. Le départ de M. Harodin et d'autres conseillers pour les assises des départemens du ressort force la Cour à terminer cette affaire d'ici à la fin du mois.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moréau.)

Audience du 20 février.

La compagnie des commissaires-priseurs contre la compagnie des courtiers de commerce.

Dans la Gazette des Tribunaux du 7 février, nous avons rendu compte de la plaidoirie de M^e Parquin, avocat des commissaires-priseurs. La cause avait été remise à quinzaine, et le Tribunal a entendu aujourd'hui M^e Moret, avocat des courtiers de commerce. Nous faisons connaître en entier cette plaidoirie, à cause de son importance pour les deux compagnies et de la gravité des questions d'intérêt général qui y sont traitées.

« Messieurs, dit M^e Moret, les ventes civiles à l'enchère et les ventes commerciales par intermédiaires ont été retirées du droit commun dans l'intérêt public. Elles ont été attribuées spécialement aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce.

« Ces deux compagnies, créées en France à-peu-près à la même époque, détruites en même temps dans l'année 1790 et rétablies ensemble dans le mois de ventôse de l'an IX, ont partagé la bonne et la mauvaise fortune. Émules et non rivales, elles sont sœurs pour ainsi dire. Il est fâcheux que l'on puisse aujourd'hui leur appliquer une maxime antique trop connue : *Rara concordia... sororum.*

« Il eût été à souhaiter que la chambre syndicale des commissaires-priseurs, qui accuse d'usurpation les courtiers de commerce, se fût adressée d'abord à la chambre syndicale de ces derniers. Les élus des deux compagnies, honorés de la confiance de leurs corps respectifs, supérieurs par leurs lumières qui n'auraient pas été obscurcies par l'intérêt personnel direct, auraient examiné en commun, avec calme et bonne foi, les griefs allégués. Une transaction de famille, pour ainsi dire, aurait terminé ces débats pénibles que vous êtes appelés à juger.

« Il n'en fut pas ainsi. Messieurs les commissaires-priseurs ont procédé par voie d'assignation et ils ont conclu d'abord à ce que leurs adversaires fussent condamnés pour avoir fait des ventes à l'enchère et au-dessous de la fixation des lots.

« Mais la question s'est agrandie à votre audience. Selon l'expression naïve et énergique d'Amyot, devenue proverbiale, *l'appétit vient en mangeant*; les prétentions des commissaires-priseurs se sont étendues soudain dans les conclusions et la plaidoirie de mon confrère. Maintenant, les courtiers ne pourront plus vendre hors la Bourse, et ils ne pourront plus vendre aux enchères dans la Bourse que les marchandises annexées au tableau du 17 avril 1812.

« Ils se présentent la loi et les ordonnances à la main; mais la loi est mal interprétée et les ordonnances royales sont inconstitutionnelles et nulles, selon les commissaires-priseurs. Les Tribunaux doivent les rejeter comme la décision en l'abbaye, sur le décret de 1723, et celle du 23 janvier dernier relative à la pénalité des délits militaires.

« La cause méritait déjà votre attention par son importance pour deux compagnies nombreuses; elle est devenue très grave en droit général; elle est enfin devenue la cause de tous aujourd'hui. Dans un pays gouverné par une Charte, la légalité ou l'illégalité d'une ordonnance royale est une question vitale, et chaque citoyen peut s'écrier : *Mea res agitur: Ce procès est le mien.* Je sollicite donc votre attention, Messieurs, et je tâcherai de la conserver par la discussion austère que réclame le sujet. »

M^e Moret, avant de s'y livrer, annonce qu'il est nécessaire de la faire précéder par de courts prolégomènes historiques et légaux sur l'institution des commissaires-priseurs. « Les adversaires, dit-il, se plaignent de l'usurpation de leurs fonctions pour la vente publique des marchandises; il est donc convenable d'examiner leurs droits à cet égard, et de voir si, dans la réalité, leurs attributions comprennent ce mode de vente.

« Des commissaires-priseurs. La vente des effets civils, à l'enchère est la fonction essentielle et caractéristique de ces officiers. Leur histoire en fait foi. Constitués spécialement par l'édit du mois de février 1556, il n'y a rien de commercial, ni dans les attributions qui leur sont conférées, ni dans les motifs qui ont déterminé leur création dans les villes où ils n'existaient pas.

« Les priseurs qui se sont entremis ci-devant (dit l'édit) pour les prisées, ventes et partages, étant pratiquées par les tuteurs, gardiens, curateurs de mineurs, commissaires-dépositaires et autres, chargés par justice..., font les dites prisées à leur intention, volonté, et à vil prix, etc. »

« Pour remédier à ces abus, purement civils, Henri II constitua les jurés-priseurs. Il ne s'occupe que des ventes de meubles, et il ne traite en rien des ventes commerciales. Il prévoit seulement le cas où dans les successions opulentes de marchands, il y aurait lieu à une vente.

« Comme il pourrait arriver que les dits priseurs-vendeurs n'eussent la pleine et entière connaissance d'icelles marchandises et meubles, l'édit ordonne que deux notables marchands seront appelés pour faire la prisée. Il statue de même à l'égard des pierreries, joyaux, etc., dont il confie l'estimation à deux orfèvres-jurés.

« Or, s'il y avait présomption légale d'ignorance chez les jurés-priseurs, pour les marchandises, en 1556, au moment où le commerce avec le nouveau-monde, découvert depuis un demi siècle seulement, était nul, je le demande, y a-t-il présomption légale de connaissances, aujourd'hui, et depuis que la terre entière est un vaste comptoir dont les deux hémisphères sont les ateliers et les entrepôts respectifs?

« Un seul fait sur ce point : En 1823, à l'enquête d'un sieur Perdrisset, rue Saint-Gervais, n° 8, à Paris, 4,000 peaux de lièvres de Russie ont été vendues, par le ministère d'un S^r **, commissaire-priseur, 917 fr., et les acquéreurs ont, de gré à gré, cédé immédiatement leur marché pour 5,200 fr. Croit-on qu'il en fût arrivé ainsi si la vente eût été opérée par un courtier de commerce?

« J'abandonne l'histoire intermédiaire des commissaires-priseurs, leur jonction, leur séparation subséquente d'avec les sergens royaux; je me contente de rappeler qu'en 1758 et 1777, le parlement défendit sévèrement à ces officiers de vendre les fonds de boutique, les meubles neufs, les étoffes en pièces, si ce n'était en vertu du consentement des gardes des six corps des marchands de Paris. J'ajoute qu'ils ont toujours joint à leur titre, tantôt de jurés-priseurs, tantôt de maîtres-priseurs, tantôt d'huissiers-priseurs, la constante et significative épithète de vendeurs de meubles, jusqu'en 1790, époque de leur suppression, et de 1793, où la loi du 17 septembre transféra leurs anciennes fonctions aux notaires, greffiers et huissiers qui se sont contentés des ventes de meubles, sans s'ingérer en rien dans celles des marchandises.

« Ces lois intermédiaires sur les nouveaux agens des ventes civiles, celles du 17 septembre, du 27 nivôse an III, rappellent les anciens édits, arrêtés et réglemens, et en prescrivent l'observation.

« La loi du 27 ventôse an IX (18 mars 1801) a rétabli les jurés-priseurs sous le nom de commissaires-priseurs avec les mêmes fonctions que par le passé, et la loi du 28 avril 1816 mise en vigueur par l'ordonnance royale d'exécution du 26 juin, même année, a déclaré que les attributions de ces officiers seraient les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris. Ouvrons donc la loi du 27 ventôse an IX, et voyons les fonctions.

« Le titre, d'abord, loi portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs vendeurs de meubles, à Paris.

« Les articles ensuite :

« A compter du 1^{er} floréal prochain, les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers qui auront lieu à Paris seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles (Art. 1^{er}). Evidemment ici les effets mobiliers ont été placés comme synonymes de meubles, et afin de ne pas répéter le même mot. Dans tout le reste de la loi, silence absolu sur les effets mobiliers et sur les marchandises, et, art. 3, répétition du titre *priseurs-vendeurs de meubles*. Ainsi ces agens ont le droit de vendre seulement des meubles; or, je lis l'art. 533 au Code civil, et j'y vois que le mot *meubles* ne comprend pas ce qui fait l'objet d'un commerce et conséquemment les marchandises.

« Le procès serait terminé s'il était démontré que les adversaires n'ont pas la faculté de vendre des marchandises, et vous voyez, Messieurs, qu'il est dangereux, en attaquant une autre compagnie, de la forcer d'examiner de près les prétendus droits de ceux qui commencent les hostilités judiciaires, et de prouver que l'on ne peut usurper sur eux des fonctions qui ne leur appartiennent pas. Cette opinion, que les commissaires-priseurs sont sans titre pour procéder aux ventes de marchandises, a été soutenue avec force par M^e Dalloz dans une consultation spéciale; elle est démontrée dans un Mémoire *ad hoc* par M. le baron Locré, bon juge de la matière, assurément, puisqu'il a contresigné le décret même de 1812, sur lequel le débat s'élève devant vous. Mais, pour compléter la discussion, interprétons dans le reste de la plaidoirie la loi de ventôse, dans le sens des commissaires. Supposons qu'ils aient le droit de vendre des marchandises aux enchères publiques, et examinons dans cette hypothèse les faits et le point de droit, après avoir, en peu de mots, exposé les fonctions des courtiers de commerce.

Courtiers de commerce. — « Il est inutile, pour l'appréciation de la cause, que je remonte à l'histoire ancienne, en quelque sorte, de ces officiers. Leurs fonctions, qui sont l'entremise pour la préparation et la conclusion d'un marché commercial, ont subi peu de variations. Il suffit de dire que les courtiers, détruits aussi par l'assemblée constituante, ont été reconstruits par la loi du 28 ventôse an IX, c'est-à-dire le lendemain du jour où les commissaires-priseurs ont été établis. Or, vous voyez, que mes clients, dans ce procès, sont des cadets maltraités par leurs aînés. Les courtiers étaient créés dans un but d'utilité publique; de nombreuses prohibitions leur furent imposées; on les soumit à des incompatibilités rigoureuses de profession et à des réglemens armés de peines très sévères. On peut consulter à cet égard les arrêtés du 29 germinal an IX, 27 prairial an X, le Code de commerce et le Code pénal.

« Pour éviter des redites, je passe immédiatement aux faits de la cause ou des causes; car vous avez à juger une trinité de procès; il y en a trois dans un seul.

« 1^o Le sieur Savatelle, sur la requête présentée par les marchands et sur le permis de M. le président du Tribunal, a vendu des étoffes en colons à surenchère et hors la Bourse. Les commissaires-priseurs soutiennent qu'il a procédé sans droit : 1^o parce que les ordonnances du 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819 sont illégales; 2^o ils prétendent subsidiairement qu'en les supposant légales, le sieur Savatelle doit encore être condamné, parce qu'il ne s'est pas conformé aux injonctions de ces ordonnances; 3^o le sieur Caminet, dans un cas de faillite, sur la requête des syndics et avec autorisation, a procédé à la vente de bouteilles de vins fins et de liqueurs. On lui adresse les mêmes reproches qu'à son confrère; 3^o Enfin le sieur Charenton, dans une faillite aussi, et dans les mêmes formes, a vendu quelques meubles outre les marchandises. Pour lui, il est sous le coup d'une prévention particulière; mais aussi il est sous la garantie d'une défense spéciale.

« Les commissaires-priseurs concluent contre chacun de mes clients à une condamnation de 100 fr. pour les indemniser de leur salaire et au quart pour cent du produit de la vente pour amende, en vertu de l'art. 2 de la loi du 27 ventôse an IX. Cette condamnation aurait quelque importance dans l'espèce; car la vente seule du sieur Savatelle a produit 26,000 fr., dont le quart serait de 6,500 fr. Mais elle en aurait plus encore en droit général. »

M^e Moret ajoute qu'il va, en peu de mots, s'expliquer sur les condamnations personnelles, accessoires, afin de ne pas revenir subsidiairement sur la question principale. Il fait remarquer la bonne foi de ses clients, qui ont agi en vertu des lois et ordonnances, et qui ne devaient être condamnés qu'au *minimum* de l'amende de la loi de ventôse, dont le *maximum* seulement s'élève au quart des produits de la vente; il ajoute que les courtiers individuellement n'ont pas agi dans le désir d'usurper les droits des commissaires-priseurs, mais dans l'intention seule d'exercer des fonctions qu'ils ont cru fermement être les leurs; enfin il termine sur ce point en faisant observer qu'entre de compagnies honorables il ne s'agit pas d'obtenir plus ou moins des dommages-intérêts; mais de faire fixer le droit de manière à éviter tout litige à l'avenir. Après quelques développemens particuliers sur ce point, M^e Moret rentre dans la discussion générale, en disant qu'il est nécessaire de traiter séparément les espèces afin de ne pas confondre les questions.

Passant ensuite au procès intenté au sieur Savatelle, le droit est contesté, dit-il, il faut d'abord l'établir.

« L'art. 492, premier siège de la discussion, est ainsi conçu : « Les syndics pourront procéder à la vente des effets et marchandises du failli, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la Bourse, soit à l'amiable, et à leur choix. »

« Une première discussion s'est élevée sur cet article; les commissaires-priseurs soutenaient qu'il renfermait trois modes de ventes : le 1^{er} aux enchères par le ministère, le 2^o à la Bourse, par l'entremise des courtiers, et le 3^o à l'amiable. Cette interprétation, il faut le dire, était repoussée par la grammaire; elle faisait parler la langue franco-russe de Catherine II à l'élégant académicien (1) qui, après avoir préparé la rédaction du titre des faillites, au conseil d'état, l'avait présenté, comme orateur du gouvernement au corps législatif. Deux auteurs recommandables cependant, MM. Delvincourt et Paréssus avaient adopté cette interprétation par des motifs d'un ordre général. Mais les décrets l'ont rejetée et un arrêt de la Cour royale de Rouen, rendu en 1820, dans une affaire Lépiquier l'a proscrire avec tant de force en logique et en droit, que mon adversaire, lui-même, a eu la sagesse de ne pas reproduire, devant vous, une prétention aussi mal fondée.

« Les courtiers étaient donc investis par cet art. 492 du droit de vente par enchère, à la Bourse, dans le cas de faillite. Les négocians reconurent l'avantage d'avoir pour priseurs de marchandises les agens du commerce dont les connaissances spéciales furent promptement appréciées. Ils provoquèrent le décret du 22 novembre 1811, ainsi conçu : « les ventes publiques des marchandises à la Bourse et aux enchères que l'art. 492 du Code de commerce autorise les courtiers à faire, en cas de faillite, pourront être faites par eux, dans tous les cas, avec l'autorisation du Tribunal de commerce donnée sur requête. (Art. unique) »

« Cette extension pouvait nuire au commerce de détail; ces expressions dans tous les cas effrayèrent les commissaires-priseurs par leur universalité; le décret du 17 avril 1812 fut rendu.

« L'art. 1^{er} détermine que les marchandises qui pourront être vendues à la Bourse aux enchères et avec l'autorisation d'une requête,

(1) M. le comte de Ségur, ambassadeur en Russie en 1787, aujourd'hui pair de France.

sont celles comprises dans un tableau annexé au décret. L'article 6, dans l'intérêt des marchands-détaillans, comme l'a très bien pensé l'ordonnance de 1819, exige que les lots ne puissent être composés d'une valeur moindre de deux mille francs à Paris. Une ordonnance royale du 1^{er} juillet 1818 ordonne la confection d'un tableau de marchandises plus complet que celui de 1812.

» Et enfin l'ordonnance du 9 avril 1819 permet par son art. 1^{er} que la vente ait lieu à domicile pour éviter les inconvéniens des déplacements par le transport à la Bourse, et autorise, dans l'article 5, les Tribunaux de commerce à déroger à la fixation du *minimum* des lots, « Sous la réserve qu'ils ne pourront permettre la vente des articles pièce-à-pièce ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantité suffisans pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail. »

» Ce sont ces ordonnances sages et protectrices des vrais intérêts du commerce que les commissaires-priseurs ont attaquées comme inconstitutionnelles et nulles, pour la première fois à l'audience dernière.

» Mon adversaire en a présenté la critique dans un langage mesuré, comme il convient de le faire à l'égard des actes du gouvernement. Il en avait le droit en thèse générale, et je le reconnais hautement. Pour nous, et il ne le contestera pas non plus, nous avons droit de défendre ces ordonnances, et de prouver leur constitutionnalité.

» Si ces ordonnances empiétaient sur le pouvoir législatif, je ne plaiderais point pour les justifier; quoique jeune encore, j'ai, dans plusieurs affaires de la presse, déclaré mes sentimens à cet égard. Franchement royaliste, parce que j'aime la constitution, franchement constitutionnel, parce que j'aime le Roi, je réunis dans mon attachement le Prince, la Charte, son ouvrage, et le pays dont elle est devenue à jamais la loi. Cette profession de foi, c'est celle de tous les hommes éclairés et consciencieux; c'est, j'ose le dire, celle du Tribunal devant qui j'ai l'honneur de parler, des Cours royales, de toute la magistrature française, enfin, qui fidèle à ses sermens, a prouvé par d'éclatans témoignages qu'elle conserverait toujours le dépôt sacré de nos lois contre les empiètemens du pouvoir ou les entreprises des sujets et défendrait tour-à-tour les prérogatives de la couronne, ou les libertés publiques si elles étaient attaquées.

» Quoique M^e Parquin regarde les décrets impériaux et les ordonnances royales qui régissent la matière comme également inconstitutionnels, il les distingue avec raison et évalue la virtualité des premiers et des secondes.

» Quant aux décrets impériaux, ils sont inattaquables, défendus par des articles puisés dans toutes les constitutions qui ont régi la France, excepté peut-être celle du 20 novembre 1791. Napoléon avait soigneusement conservé ce qui fortifiait le pouvoir dans la constitution démocratique du 5 fructidor an III, républicaine et consulaire au temps du 22 frimaire an VIII, consulaire à vie du 16 thermidor an X et enfin impériale héréditaire du 28 floréal an XII. Ainsi, quand le sénat, prétendu conservateur, n'avait pas usé des pouvoirs qui lui étaient réservés, notamment par les articles 21 et 28 de la loi organique de l'an VIII, déjà citée, et annulé les décrets du gouvernement, ils avaient force de loi. C'est en vain, il faut en convenir, que dans une noble thèse constitutionnelle que j'ai lue avec un grand intérêt dans la *Gazette des Tribunaux*, on soutient que le sénatus-consulte de 1814, qui a prononcé la déchéance de Napoléon pour avoir violé le pacte constitutionnel, confondu tous les pouvoirs et attenté à l'indépendance du pouvoir judiciaire, a par cela même abrogé tous les actes illégaux (1). Non, cette usurpation a motivé la déchéance du chef du gouvernement; mais elle n'a pas abrogé en masse et sans désignation ses nombreux décrets. Ils restent debout et nous devons seulement souhaiter qu'une prompte révision mette l'ordre dans le chaos et que la légitimité du Roi refuse la succession de cette usurpation de l'empire.

» Quant aux ordonnances royales, depuis la Charte, art. 15 et suivans, elles n'ont plus la force des décrets précédens. Si elles sont contraires aux lois dont-elles doivent uniquement régler et assurer l'exécution, si elles établissent des impôts ou des peines qui doivent être votés par les trois pouvoirs, si elles violent le droit sacré de la propriété, elles ne sont obligatoires, ni pour les citoyens, ni pour les magistrats. Je partage entièrement cette doctrine des Tribunaux du royaume qui n'ont point appliqué l'ordonnance du 24 juillet 1816, sur les armes de guerre; celle de 1822, sur l'entrée du canal Saint-Martin, celle du 1^{er} septembre 1827, sur le règlement de 1723, en librairie; doctrine des conseils de guerre qui, à Dijon, depuis l'ordonnance du 23 janvier, mois dernier, ont refusé, comme auparavant, d'appliquer la loi du 12 mai 1793, sur les délits militaires. J'ajoute que les ordonnances ne peuvent avoir indirectement une force qu'elles n'ont pas directement. Je déclare, en outre, d'accord avec sept Cours royales et contrairement à la seule Cour de Nancy, que je ne distingue pas entre une ordonnance d'interprétation volontaire ou spontanée, que l'on frappe d'illégalité, et une interprétation judiciaire ou forcée que l'on soutient légale. Quoique Napoléon se soit attribué le droit d'interprétation en remplaçant les lois du 27 novembre 1793 et 5 fructidor an III, par la loi du 16 septembre 1807, aujourd'hui sous le règne de la Charte il faut une loi, d'après la maxime *ejus est interpretari legem cuius est condere*, surtout en France où le pouvoir prétendu interprétatif serait, à vrai dire législatif, puisqu'il pourrait, pour désigner le texte à appliquer, choisir dans un arsenal de près de 40,000 lois!

» Mais il est des bornes à tout, et elles sont sagement posées par notre constitution, dans l'intérêt général. Le prince, outre son pou-

voir royal héréditaire, co-législatif avec initiative, administratif, etc. est encore investi du pouvoir exécutif par l'art. 14 de la Charte. Il a le droit, mieux il a le devoir de rendre des ordonnances pour l'exécution des lois. Dans la cause, les ordonnances du 1^{er} juillet 1818 et du 9 avril 1819 ont ce caractère que l'on ne peut raisonnablement leur contester.

» Mais, dit-on, ce sont des lois qui nous enlèvent des droits acquis. Des droits acquis à vous, commissaires-priseurs de meubles, sur des marchandises? Soit; je veux bien le supposer.

» Mais, distinguons. Une ordonnance d'exécution est rendue; elle confère des droits à des officiers désignés; l'expérience indique une mauvaise gestion ou un mauvais résultat dans l'intérêt public, ou modifie les attributions, ou les restreint, ou les transporte même à d'autres agens. Les premiers diront ils qu'on viole les droits à eux acquis, que l'ordonnance d'exécution, en principe, est devenue pour eux une loi de propriété, et pour le gouvernement une loi de nécessité à jamais immuable?

» Dans l'espèce, l'ordonnance est évidemment d'exécution et peut permettre tel ou tel mode de vente, le choix de tels ou tels intermédiaires, l'indication sur le tableau de telles marchandises nouvelles, et le retrait de telles marchandises anciennes.

» En effet, les richesses industrielles et commerciales d'un peuple sont nécessairement variables. En 1812, époque du décret, par le résultat de la guerre maritime, la France avait peu de denrées coloniales; depuis 1815 elle en est inondée; en 1812, peu de cotons, qui venaient du Levant et par terre; en 1826, les cotons d'Amérique et ceux nouvellement produits par l'Égypte l'ont envahie en quelque sorte. Dans l'intérieur, de nouvelles productions, les machines à vapeur, les décompositions chimiques varient à chaque instant l'aspect de ses marchés commerciaux. Une loi de douanes, une guerre continentale, et surtout maritime, un traité de commerce avec l'Angleterre ou l'union américaine, par exemple, amène des changemens instantanés dans le tableau de nos marchandises. Faudra-t-il à chaque instant une loi, encore une loi, toujours une loi? Les chambres seront-elles assemblées pour les commissaires-priseurs? Seront-elles en permanence pour eux? Non, évidemment; il faut une ordonnance d'exécution et du moment, une ordonnance enfin comme celle du 1^{er} juillet 1818 ou 9 avril 1819.

» De plus, prenons les deux décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, et faisons d'abord une remarque. Le gouvernement d'alors avait deux sortes de décrets: les uns étaient des lois, par usurpation, les autres des décrets d'exécution fort constitutionnels. Or, le décret de 1811 est une loi; le décret de 1812 est une mesure d'exécution. Le premier pose le principe, le second l'applique. Bien plus, le second est si peu une loi que dans les motifs on lit: « Considérant » que lorsque nous avons rendu notre décret du 22 novembre 1811, » portant, etc., nous avons ordonné qu'il serait fait un règlement » qui établirait, etc., décrétons. »

» L'art. 2 ordonne que les tableaux de marchandises seront dressés pour les villes de province par les Tribunaux de commerce et les chambres, et l'on veut que le gouvernement n'ait pas le droit de modifier son tableau de Paris, d'après l'avis de la chambre de commerce de la capitale; et l'on veut qu'une ordonnance royale d'exécution ne puisse changer et même abroger entièrement un décret d'exécution! Evidemment, Messieurs, cette thèse est insoutenable. »

M^e Moret prouve ensuite, par la lecture de quelques autres articles, que le décret en litige est d'exécution, conséquemment, que l'ordonnance a pu changer le tableau annexé au décret et l'étendre ou le resserrer selon les circonstances. La thèse générale établie, l'avocat en conclut que les courtiers ont légalement la faculté de vendre à enchères, hors la Bourse, à Paris, au-dessous du *minimum* de deux mille francs.

Il aborde ensuite les faits relatifs au courtier incriminé. La seconde discussion subsidiaire, à l'égard du sieur Savatelle, soutenue par les commissaires-priseurs est celle-ci: Les courtiers ne se sont pas conformés au mode prescrit pour l'exercice de leurs droits, en supposant qu'ils en aient; et voici comment on croit établir cette proposition.

1^o Le sieur Savatelle a vendu des calicots; or, le tableau annexé au décret de 1812 ne contient pas cet article. D'accord; mais il est compris dans une ordonnance du roi du 18 novembre 1818, rendue sur l'avis de la chambre de commerce de Paris, et le rapport du ministre de l'intérieur, et il est prouvé maintenant que l'ordonnance est légale.

2^o Le Tribunal de commerce n'a pas rendu une ordonnance motivée d'après le vœu de l'article 5 de l'ordonnance du 9 avril 1819. Le fait est vrai; mais la conclusion qu'en on tire est erronée. L'ordonnance demande des motifs; mais elle ne les exige pas à peine de nullité. Ils sont sous-entendus dans la conscience du magistrat consulaire. Il serait facile de dire: attendu que la marchandise, par son volume ou sa composition, serait difficilement transportée à la bourse; ou, attendu que le cas requiert célérité, ou pour éviter à frais, ou enfin, attendu que la composition des lots, quoique inférieure en *minimum*, est encore supérieure à la quotité des ventes du commerce en détail, etc., etc. Le défaut de motifs dans la réponse à la requête est donc sans importance.

3^o Le sieur Savatelle a vendu à la portée des consommateurs, malgré la défense de l'article 5, même ordonnance, dont voici le texte: « Sous la réserve néanmoins qu'on ne pourra autoriser la vente » des articles, pièce à pièce, ou en lots, à la portée immédiate des » particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantité suffisante, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail. » Fort bien; ainsi c'est vous, commissaires-priseurs, qui vous présentez pour défendre le commerce en

(1) Plaidoirie de M^e Crémieux.

détail. On pourrait vous demander quel est votre mandat. Mais soit ; on veut encore bien ne pas discuter ce point avec vous. Vérifions les faits.

« Savatelle a vendu au-dessous du minimum de 2,000 francs. » Sans doute, et l'ordonnance de 1819 est sage, et il est telle marchandise qui, par son poids, son volume ou sa rareté, achetée pour une somme de 50 francs, forme une vente en gros et hors de la portée des consommateurs. Par exemple la cèruse et cinquante autres dont je vous présente la nomenclature.

« Il a vendu des calicots, conformément à l'ordonnance donnée sur requête, par lots de dix pièces, chacune de vingt-quatre à vingt-huit aunes, formant ainsi deux cent quarante à deux cent soixante-douze aunes par lot. Ce n'est pas là une vente de consommateur ordinaire, assurément.

« Il a vendu à des marchands dont les noms et les adresses sont tous au procès-verbal. Il a vendu enfin selon les usages du commerce en gros ; et votre conscience sur ce point, outre l'évidence matérielle et l'appréciation des faits, est tranquilisée suffisamment par l'ordonnance de M. le président. C'est un parère en quelque sorte, et personne n'était plus à portée de savoir, de déterminer la nature de gros ou de détail de la vente, qu'un magistrat consulaire, négociant lui-même, et porté à la présidence du Tribunal de commerce par la confiance et l'estime de tous les négocians de Paris.

« Ainsi, en fait et en droit, les commissaires sont non recevables dans les reproches qu'ils adressent au sieur Savatelle. Examinons les deux autres procès.

« Pour M. Caminet, sa position est la même que celle de son confrère. Le syndic de la faillite d'un sieur Collier a présenté requête et obtenu l'autorisation de faire procéder par le ministère d'un courtier à la vente de 516 bouteilles de vins fins et liqueurs, en cinq lots.

« Mais il y avait eu erreur de fait. Il n'existait que 489 bouteilles. Elles furent vendues en quatre lots de 105, 110, 112 et 120 bouteilles de vin. On composa un dernier lot des seules liqueurs, au nombre de 47 bouteilles. Voici le procès-verbal de la vente ; c'est par erreur involontaire que M. Parquin a plaidé qu'il y avait eu des lots de 11 et même de 7 bouteilles. Je relève cette inexactitude parce que l'ancien président du tribunal de commerce, qui avait donné l'autorisation, l'honorable M. Vassal ayant lu cette assertion inexacte dans la *Gazette des Tribunaux*, en a été frappé, et dans une sollicitude bien digne d'éloge et de respect, a demandé des explications au syndic de la compagnie des courtiers de commerce. »

Après quelques autres explications de détail, M. Moret ajoute que son client a vraiment agi par complaisance, plutôt que par intérêt ; car il a passé toute sa journée pour les publications, la vente, le procès-verbal, etc., et il n'a reçu que 4 francs de rétribution, d'après les réglemens. Enfin, outre l'ordonnance de 1819, art. 5, qui le défend, comme le sieur Savatelle, il est encore protégé par une autre disposition légale ; il a procédé dans un cas de faillite comme le sieur Charenton, troisième courtier assigné.

« Passons au procès du sieur Charenton. En fait, le syndic d'une faillite Lapière, marchand de couleurs a présenté requête, obtenu permission de vendre par l'entremise d'un courtier, le sieur Charenton. Celui-ci a composé des lots, dont quelques uns, je l'avoue, étaient à la portée des consommateurs, et étaient formés de meubles tels qu'une table. La grande majorité cependant comprenait des ustensiles et des denrées de commerce ; sur 1400 francs, ou à peu près, produit de la vente, il y avait 100 francs peut-être résultant du mobilier. Ainsi, la restitution d'un franc de droits par lui perçus, voilà vraiment l'exacte représentation du bénéfice perçu. Mais ce n'est pas dans ces limites étroites que je veux renfermer la discussion. L'avocat des commissaires-priseurs l'a senti lui-même. Je soutiens que dans le cas de faillite, le courtier de commerce a le droit de vendre non-seulement les marchandises, mais encore les effets mobiliers.

« La compagnie que je représente attache peu d'importance à la vente des effets personnels, ou meubles autres que les effets industriels, tels que les métiers, machines, etc. Mais puisqu'on l'attaque, elle défendra ses attributions.

« L'art. 492 du Code de commerce est le principe du droit de mesuriers, et le siège de la discussion. Je le transcris de nouveau : « Les syndics pourront procéder à la vente des effets et marchandises du failli, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix. » Cet article renferme deux modes de ventes pour le failli, la vente des enchères publiques par le ministère des courtiers et la voie privée ou amiable de la part des syndics.

« Les commissaires-priseurs trouvaient trois ventes dans cet article, et voulaient s'ingérer dans celles des enchères publiques, et se les attribuer exclusivement. Mais ce système a été proscrit comme je l'ai déjà dit, et c'est, sans le reproduire avec confiance, que mon confrère a présenté une argumentation neuve tirée de l'art. 491 (Code de commerce) que je vais détruire rapidement. »

Après avoir lu et commenté en peu de mots le texte de l'art. 491, rapproché de celui de l'art. 492, cité l'intitulé de la deuxième section dont la rubrique ôte toute espèce de doute, rappelé les observations de la Cour royale d'Agen, et la discussion au conseil d'état ; M. Moret reprend sa proposition générale. « Ainsi donc, dit-il, l'art. 492 renferme deux seuls modes de ventes, et accorde aux courtiers le droit exclusif de vendre non seulement les marchandises, mais encore les effets mobiliers dans le cas de faillite.

« C'était une innovation, j'en conviens ; car les commissaires-priseurs se connaissent mieux en meubles, et les courtiers de commerce se connaissent mieux en marchandises. Mais de graves considérations et une louable préoccupation de l'intérêt public avaient présidé à

l'introduction de cette exception ; le fisc même avait été sacrifié dans cette circonstance. le fisc, qui au lieu d'être *post omnes*, comme héritier dans les successions, est trop souvent *autè omnes* comme financier dans nos lois bursales. Homme et donc, dans ce point, au législateur de la loi du 10 septembre 1807, et de la loi des finances du 28 avril 1816.

« Les motifs qui l'ont déterminé vous les pressentez déjà Messieurs. Dans la faillite il y a déconfiture d'un négociant, cessation de commerce et réunion de créanciers qui perdent une partie de leur actif. Voilà les faits généraux, en voici les conséquences.

« Il y a déconfiture d'un négociant ; dans le cas donné, l'affaire n'est plus civile, le commissaire-priseur n'est plus l'agent utile, c'est le courtier de commerce, officier naturel dans l'espèce.

« Il y a cessation de commerce ; dès lors les marchandises sont le principal, et les meubles deviennent l'accessoire. Le principal détermine l'emploi des agens intermédiaires qui se rattachent à lui.

« Il y a perte pour les créanciers qui ne toucheront qu'un dividende, faible partie de leur actif ; dès lors la loi doit venir à leur secours et leur présenter par la main, en quelque sorte, les officiers spéciaux déjà honorés de sa confiance, dont la rétribution est moins élevée, dont les actes coûtent un plus faible droit d'enregistrement, et dont la présence pour le principal, les marchandises, dispense d'avoir le priseur de l'accessoire, les meubles, ce qui entraînerait double emploi et double dépense. Or, l'intermédiaire qui réunit tous les avantages, c'est le courtier de commerce.

« Pour vous le prouver, Messieurs, et faire apprécier la sagesse de la loi et la juste générosité du trésor, connaissez la rétribution respective et la quotité des enregistrements. D'après la loi du 27 ventôse an IX, les commissaires-priseurs, outre leur rétribution de 6 fr. pour la prise, perçoivent 8 pour 100 lorsque la vente est inférieure à 1,000 fr. ; 7 pour 100 lorsque le produit s'élève jusqu'à 4,000 fr., et 5 pour 100 au-dessus de cette somme (art. 7). D'après la loi du 22 frimaire an VII (art. 69), le droit d'enregistrement est de 2 pour 100.

« Dans les ventes faites par les courtiers de commerce, leur rétribution est de 1 pour 100 seulement payable moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. Le droit d'enregistrement, d'après l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818, est de un et demi pour 100. De sorte, pour prendre un exemple, qu'une vente d'un produit de 900 fr. coûterait par le ministère d'un courtier 13 fr. 50 cent. dont 9 fr. pour lui et 4 fr. 50 cent. pour le trésor ; et la même vente, par l'entremise d'un commissaire-priseur, coûterait, prise comprise, 96 fr. dont 78 pour l'officier et 18 pour l'enregistrement.

« Nos adversaires soutiennent que les décrets et ordonnances ont dérogé à l'art. 492 du Code de commerce ; nous prétendons le contraire. En effet, vous connaissez l'article unique du décret du 22 novembre 1811, intitulé ainsi : *Décret portant que les ventes publiques de marchandises pourront être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce*. Ce document ne parle que des marchandises et ne statue point sur les effets mobiliers dont la vente reste permise et acquise aux courtiers.

« Le décret du 17 avril 1812 est rendu pour établir une délimitation entre les courtiers de commerce et les commissaires-priseurs. Mais en quoi y a-t-il collision possible ? L'autorisation de vendre les effets mobiliers, dans ce cas, est réservée exclusivement aux courtiers. Ils sont seuls dans cette circonstance, pas de contact possible avec les commissaires-priseurs. Mais dans tous les autres cas il peut y avoir froissement, rivalité, puisque l'on soutient que ces derniers ont qualité pour vendre par concurrence des marchandises (hypothèse que j'ai admise afin de compléter la discussion). Alors décret de 1812 en exécution de celui de 1811, décret de règlement qui renferme un tableau transitoire des marchandises dont il est nécessaire de soumettre la vente aux courtiers par concurrence et avec autorisation du Tribunal. Quoi de plus simple, de plus naturel, de plus facile à expliquer !

« L'utilité publique détermina plus tard à permettre la vente à domicile par l'ordonnance d'exécution du 9 avril 1819 ; mais alors, comme auparavant, lisez les textes, l'on ne parle encore que de marchandises ; pas un seul mot d'effets mobiliers. Pourquoi encore ? par la même raison. Les courtiers restaient en possession du droit exclusif de vendre les effets mobiliers après faillite. Les commissaires-priseurs conservaient aussi seuls le droit de vendre les meubles dans tous les autres cas. La ligne de démarcation était donc fortement tranchée. Si l'on veut que les deux compagnies eussent le droit de vendre aux enchères publiques, hors les faillites, les courtiers, avec permission, les commissaires-priseurs, sans autorisation, les marchandises, les denrées, etc., il fallait alors un règlement. De là toujours le décret législatif du 22 novembre 1811, les décrets et ordonnances d'exécution des 17 avril 1812, 1^{er} juillet 1818, 9 avril 1819 etc., sur les marchandises. Mais je ne puis trop le répéter, l'article 492 du Code de commerce, sur la vente des effets mobiliers, reste invariable et la conserved aux courtiers, en cas de faillite, non seulement par préférence, mais encore par exclusion de tous autres officiers.

« Cette opinion, au surplus, Messieurs, qui résulte encore, ainsi que je l'ai déjà plaidé et prouvé, des observations de la Cour d'Agen, des délibérations du Conseil d'état, du rapprochement des articles du Code de commerce, et de la saine interprétation des décrets et des ordonnances royales, a été adoptée par les auteurs qui ont écrit récemment sur cette matière délicate. C'est celle de Boulay-Paty, *Traité des faillites*, savant jurisconsulte consulaire, qui appartient à cette célèbre école de Rennes, à qui nous devons déjà les *Foullier et les Carré*. C'est celle d'une Cour royale, la seule qui ait été appelée encore à se prononcer sur la question qui vous est sou-



mise. Son arrêt, il est vrai, est déféré à la Cour de cassation; mais il contient une si juste appréciation des principes et des faits, qu'il sera consacré, nous n'en doutons pas, par la Cour suprême.

» Les sieurs Mallet et Revillion, commissaires-priseurs, allaient faire la vente publique des marchandises et des meubles du sieur Gay, aubergiste en faillite, à Saint-Omer, lorsqu'ils reçurent une opposition à la vente de la part du sieur Radez, courtier de commerce, qui soutenait que dans le cas de faillite il avait seul qualité légale pour procéder à cette opération. Jugement du Tribunal de Saint-Omer, qui le déboute de son opposition; mais appel à la Cour royale de Douai, et arrêt en sa faveur du 20 août 1825.

» Je ne puis mieux terminer ma plaidoirie qu'en citant dans son texte cet arrêt remarquable, véritable monument de jurisprudence. C'est un résumé clair, précis et logique des lois, décrets et ordonnances qui régissent la seconde question que vous avez à décider aujourd'hui. Je n'en dirais davantage, si cet arrêt n'était en faveur de mes clients; on pourrait soupçonner que mon intérêt égare mon jugement. Je vais le lire, Messieurs, et c'est à lui seul à se défendre et à justifier mes éloges.

Attendu que tout ce qui concerne les faillites est réglé spécialement par le Code de commerce, et qu'il est de principe que les lois spéciales dérogent aux lois générales;

Attendu que l'art. 492 du Code de commerce a donné aux syndics provinciaux la faculté de vendre à leur choix, soit publiquement, soit à l'amiable, les marchandises et effets du failli;

Que l'expression *pourront*, qui se rencontre dans cet article, ne tombe uniquement que sur la faculté de vendre ou de ne pas vendre; qu'ainsi la voie de la vente publique une fois adoptée, comme dans la cause, le syndic ne peut se refuser à employer le ministère des courtiers de commerce;

Attendu qu'il résulte tant de l'intitulé de la section 2, que des art. 491, 492 et 528 du Code de commerce, ainsi que de la discussion au conseil-d'état, que cette faculté de vendre accordée aux courtiers de commerce s'applique non-seulement aux marchandises, mais encore à tous les effets mobiliers du failli;

Attendu que s'il était dans les attributions des commissaires-priseurs qu'ils fussent exclusivement chargés de ventes publiques d'effets mobiliers, il était aussi dans la nature de l'institution des courtiers de commerce qu'ils fussent exclusivement chargés de la vente des marchandises; que cette pensée appliquée au cas de faillite, où l'avoir du débiteur et surtout les objets à vendre ne consistent, pour ainsi dire qu'en marchandises, a dû conduire nécessairement le législateur à disposer comme il l'a fait dans l'article 492;

Qu'ainsi lorsque provoqué par les observations de la Cour d'Agen à déterminer devant quel officier serait faite la vente publique des effets et marchandises du failli, il a déclaré qu'elle aurait lieu par l'entremise des courtiers de commerce, lorsqu'il a été nécessaire de leur permettre en ce cas de vendre même des effets mobiliers, et qu'il a par ce moyen ajouté à leurs attributions, son intention évidente a été d'exclure en même temps tout concours entre les commissaires-priseurs et les courtiers de commerce et d'accorder exclusivement à ces derniers le droit de vendre aux enchères, non-seulement les marchandises, mais accessoirement aussi ce qui pourrait se trouver à vendre d'effets mobiliers du failli;

Que cette modification apportée d'ailleurs par une disposition spéciale à la loi du 29 ventôse an 9 était justifiée au cas particulier par cette considération importante, qu'il y aurait une grande économie de temps et de frais à vendre par courtiers de commerce plutôt que par des commissaires-priseurs, considération qui devait frapper le législateur en matière de faillite, où l'on doit chercher avant tout à diminuer autant que possible la perte des créanciers;

Attendu que le décret du 25 novembre 1811 et ceux rendus postérieurement sur cette matière, qui permettent aux courtiers de commerce de procéder aux ventes publiques de marchandises dans tous les cas et avec autorisation du tribunal, loin d'apporter une restriction au droit accordé par l'art. 492, n'ont fait qu'y puiser un principe qu'ils ont restreint dans ses effets pour le généraliser et l'appliquer à tous les cas autres que celui de la faillite;

Qu'il résulte donc de tout ce qui précède que les commissaires-priseurs Mallet et Revillion n'avaient point qualité pour procéder au détriment du courtier de commerce Radez à la vente des effets et marchandises du failli Gay, et que l'opposition de ce dernier était bien fondée;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant déclare que c'est sans droit et qualité que les intéressés ont procédé le 17 janvier 1825 à la vente d'objets provenant de la faillite Gay; leur fait défense de récidiver, et pour l'avoir fait, les condamne aux dommages-intérêts à libeller conformément à la loi et aux dépens des causes principales et d'appel; ordonne la restitution de l'amende.

Après avoir rappelé les faits dans un résumé succinct, M^e Moret termine ainsi sa plaidoirie:

» Cette cause, Messieurs, est importante, non seulement, parce qu'elle intéresse collectivement deux compagnies nombreuses, mais encore parce qu'elle est liée aux intérêts du commerce; du commerce pour qui on vient de rétablir, avec raison, un ministre spécial, moins sans doute pour renforcer numériquement le cabinet, que pour rendre un juste hommage à l'industrie, mère de la civilisation et de la richesse des états modernes.

» Ce procès présente à juger deux questions capitales en droit; car les faits n'offrent rien de grave ni de compliqué.

» Vous avez, d'abord, à déterminer le caractère des ordonnances du 1^{er} juillet 1818 et du 9 avril 1819. Si elles étaient inconstitutionnelles, supérieurs à la faveur des Cours, vous n'hésiteriez pas à le déclarer. Mais elles sont légales, et supérieurs aussi à la séduction de la popularité, vous ne balancerez pas à le proclamer. Vous appartenez à cette noble magistrature qui ne reçoit d'impulsion que de sa conscience, d'inspirations que de ses devoirs. Egalement impassibles entre le prince et les sujets, vous rendez au Roi, par la justice, selon ses propres paroles, la force qu'il vous donne, par son autorité; mais vous la lui remettez augmentée de la puissance du respect et de la reconnaissance dont le pays entoure l'équité de vos décisions. *Vous rendez des arrêts et non des services*, sans doute; mais ces arrêts, hommages à la loi seule, ne sont jamais des sacrifices aux passions politiques. Chez un peuple, devenu notre voisin, on disait, jadis: « Nous avons des juges à Berlin. » Nous pouvons répéter également:

nous avons des juges à Paris, et plus heureux encore à ajouter, en l'honneur de la jurisprudence du royaume: nous avons des juges dans toute la France!

» Vous avez ensuite à fixer le sens de l'art. 492. Les courtiers de commerce se contenteraient facilement de vendre dans les faillites les marchandises et les effets industriels. Ils abandonneraient volontiers aux commissaires-priseurs les meubles et les hardes qu'ils réclament. Cette partie de leurs fonctions est plus onéreuse que profitable à mes clients, plus pénible souvent que bien rétribuée. Mais il s'agit de l'intérêt du négociant failli, et de marchands dont la créance est réduite à un faible dividende, et les courtiers revendiquent, comme une propriété sacrée, le droit de leur être utile. Officiers du commerce opulent et prospère, dont ils méritent la confiance, ils sont jaloux de lui prouver leur reconnaissance par des services envers le commerce malheureux et en détresse.

» Le texte des lois est formel; son esprit est en leur faveur; la jurisprudence des Cours s'est prononcée pour eux. Mais s'il vous restait quelque doute, messieurs, puisez votre interprétation dans une source élevée, dans celle du bien public. Oubliez l'intérêt des commissaires-priseurs, dont on vous a tant parlé; oubliez celui des courtiers de commerce; pensez aux faillis et à leurs créanciers, pensez à l'intérêt général, et prononcez.

Le tribunal, après avoir entendu les répliques successives, a remis à huitaine pour le réquisitoire de M. Champault, avocat du Roi, et le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECT. DE FONTENAY-LE-COMTE (Vendée).

(Correspondance particulière.)

Plainte en diffamation d'un conseiller municipal contre un maire.

Le Tribunal, dans son audience du 14 février, s'est occupé d'une plainte dirigée par M. Boisvin, membre du conseil municipal, ex-greffier de la justice de paix du canton de Luçon et secrétaire de la mairie, contre M. Benjamin de Maynard père, maire de la ville de Luçon, et contre M. Gaillard, ex-huissier destitué, aujourd'hui membre du conseil municipal et surveillant de l'octroi de la même ville. Les faits qui ont donné lieu à la plainte sont des injures portant le caractère de diffamation, proferées par M. de Maynard au secrétariat de la mairie, où s'étaient transportés, le 22 janvier dernier, les membres du conseil municipal, pour y signer des délibérations prises le 15 du même mois, la première relative à la nomination provisoire d'un garde champêtre, la seconde au rejet d'un second surveillant de l'octroi, et la troisième au rejet de l'établissement des frères de la doctrine chrétienne, à défaut de fonds suffisants pour cet établissement.

La plainte porte que plusieurs membres du conseil municipal n'ayant pas trouvé les délibérations rédigées telles qu'elles avaient eu lieu, en avaient fait faire l'observation au maire; que M. Boisvin avait lui-même réclamé contre cette rédaction inexacte, et qu'ainsi-tôt il avait été apostrophé par M. de Maynard, qui lui avait dit de prendre garde et de ne pas faire l'in-ouï; qu'un instant après il avait ajouté, en s'adressant à M. Boisvin, qu'il était un fripon, un voleur, un concussionnaire, qu'il en avait les preuves en main, et qu'il le ferait entrer cent piéls en terre.

Cette affaire avait appelé au palais un nombre considérable d'auditeurs; les deux prévenus s'étaient placés dans le banc des avocats, à côté de M^e Raison, qui devait plaider leur cause. M^e Main, chargé des intérêts de M. Boisvin, a fait observer qu'il était inconvénient que les prévenus fussent placés sur le banc des avocats, qu'un banc particulier leur était destiné et qu'ils devaient s'y placer, à moins que M^e Raison ne demandât qu'ils fussent placés derrière lui pour pouvoir communiquer plus facilement avec eux. M. le président a aussitôt ordonné qu'ils prissent place derrière M^e Raison.

Une fin de non recevoir a été présentée contre l'action de M. Boisvin. M^e Raison a soutenu qu'on n'avait pu traduire M. le maire de la ville de Luçon, devant le Tribunal correctionnel, sans une autorisation du Conseil d'état, aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et M. Gaillard, surveillant de l'octroi, sans autorisation de M. le préfet, conformément à l'arrêté du 29 thermidor an II.

M^e Main a d'abord établi que la constitution de l'an VIII se trouvait abrogée par la Charte constitutionnelle; que le Conseil d'état n'avait pas d'autres fonctions que de donner ses avis au Roi et d'élaborer les hautes questions d'administration. Il s'est appuyé de l'opinion des célèbres professeurs Toullier et Carré, et sur un arrêt de la Cour royale de Nancy, rapporté par la Gazette des Tribunaux, dans son n^o du 10 février.

Subsidiairement il a présenté deux distinctions; la première pour le cas où le maire agit comme agent du gouvernement ou comme simple administrateur de sa commune, distinction puisée dans un arrêt de la Cour de cassation rapporté par Sirey à la date du 23 mai 1822. Conformément à cet arrêt il a soutenu que, dans la circonstance, le maire de la ville de Luçon n'avait point agi comme délégué du gouvernement, mais simplement comme mandataire de sa commune, et qu'ainsi il ne pouvait invoquer l'application de l'article 75 de la constitution de l'an 8.

En second lieu, il a soutenu qu'il fallait encore distinguer le cas où le maire n'agissait pas dans le cercle de ses attributions, et que la réparation du fait qui lui était imputé ne se rapportait qu'à des intérêts privés, et non aux intérêts généraux de sa commune, disti-

nction puisée dans les arrêts des Cours royales de Caen et de Toulouse, rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* des 20 août et 24 septembre 1826.

M. Faily, substitut du procureur du Roi, a complètement adopté les principes résultant de l'arrêt de la Cour de cassation, du 23 mai 1822. Il a en conséquence conclu à ce que les parties fussent admises à plaider au fond.

Le Tribunal, pour éclairer sa religion, a jugé convenable d'entendre les témoins, dont les dépositions ont confirmé les faits de la plainte, et après les avoir entendus, il a renvoyé à l'audience du 21 pour la prononciation de son jugement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI. — Port-au-Prince, 20 novembre 1827.

(Correspondance particulière.)

Installation du jury en Haïti. — Ouverture des assises.

Quelques articles, puisés à de mauvaises sources et répétés complaisamment par certains journaux, dont ils flattaient les opinions, auraient pu faire naître de fausses idées sur les mœurs de cette république et sur la manière dont on y rend la justice. Nous avons aussitôt résolu d'établir dans ce pays une correspondance sûre, qui nous mit à même d'opposer à des faits erronés des faits authentiques, et nous y avons complètement réussi. Les détails, que nous recevons aujourd'hui sur l'installation du jury en Haïti, et les deux discours prononcés à cette occasion par M. le doyen du Tribunal criminel et M. le commissaire du gouvernement, prouvent que les véritables principes de législation criminelle et de civilisation ont pris aussi racine dans cette république et qu'ils y ont trouvé des organes dignes de les proclamer et de les défendre.

C'est le 15 novembre 1827 qu'a eu lieu cette installation du jury, institué par le Code d'instruction criminelle, qui a été publié au commencement de l'année 1827 et mis en vigueur le 1^{er} février. Cette cérémonie et l'ouverture des assises, dont elle a été suivie, ont eu lieu à Port-au-Prince, dans le palais de justice qui avait été restauré et rendu plus vaste pour cet objet. Avant l'ouverture de l'audience, le tirage au sort des 12 jurés avait eu lieu en la chambre du conseil en présence de l'accusé assisté de son défenseur.

Voici le discours que leur a adressé le doyen au milieu du plus profond silence :

Citoyens Jurés,

« Une nouvelle ère judiciaire va luire sur Haïti, et sera marquée par deux grands bienfaits : la publicité des débats en matière criminelle et l'institution du jury. Désormais tout Haïtien, prévenu d'un crime, a le droit assuré d'ajourner ses accusateurs devant ses concitoyens, et d'être jugé par ses pairs ou ses égaux.

« Une distinction précieuse a été faite entre les juges du fait et les juges du droit. Douze citoyens, pris tour-à-tour dans la société, et désignés par le sort, sont appelés dans chaque affaire sous le titre de jurés, et sont les seuls appréciateurs du mérite de l'accusation. Le Tribunal n'est plus que l'organe impassible de la loi pour l'application des peines.

« Quel effet salutaire ne doit-on pas attendre d'une institution qui rend mutuellement chaque membre de la société garant envers les autres de sa vie, de sa liberté, de son honneur ! Et de quel zèle ne doivent pas s'animer les citoyens pour remplir cette magistrature, à la fois temporaire et perpétuelle, lorsqu'il s'agit de toute leur existence sociale !...

« Les lumières de la civilisation portent aujourd'hui tous les peuples à raviver cette libérale institution dont l'origine se perd dans la nuit des temps, et que le despotisme ombrageux avait étouffée. En Angleterre, où depuis long-temps elle répand ses bienfaits, le célèbre Blackstone l'a proclamée le rempart le plus ferme des libertés, le boulevard sacré de la nation.

« Haïti ne pouvait rester en arrière dans la société des nations. Déjà le principe du jury, ou le droit d'être jugé par ses pairs, avait été consacré par la constitution de 1806 et renouvelé par la révision de 1816 ; et si l'immortel Pétion n'a pu l'établir, lui qui disait : « La constitution à la main, que chaque citoyen sache ce qu'il peut, ce qu'il doit ; » lui qui s'écriait à l'assemblée constituante qu'il vaudrait mieux habiter un désert qu'un état sans lois, ou dont les lois seraient impuissantes ; Si, dis-je, le fondateur de la république n'a pu exécuter le projet qu'il avait médité, il n'en faut accuser, n'en doutons pas, que les événemens malheureux où ce grand homme s'est trouvé placé.

« Après avoir extirpé le fléau de la guerre civile et réuni toutes les parties constitutionnelles de la république, il appartenait au digne successeur de Pétion, à celui qui naguère nous disait : « Magistrats du peuple, comptez sur l'exécution des lois, sur mon premier respect à les observer », puis, dans sa proclamation du 1^{er} avril 1818 : « Les magistrats seront honorés », il appartenait au pacificateur d'Haïti de réaliser un bienfait si long-temps attendu.

« L'institution du jury est un titre de gloire qui portera la postérité à applaudir à la sagesse de celui qui préside à nos destinées, et qui nous rappelle cette belle pensée de Napoléon, à l'occasion de l'installation du Tribunal de cassation : « Les qualités militaires ne sont nécessaires que dans quelques circonstances et dans quelques momens ; les vertus civiles qui caractérisent le vrai magistrat ont une influence de tous les momens sur la félicité publique. »

« Heureuse la nation dont le gouvernement se montre pénétré de

cette vérité, que ce n'est pas seulement sur la puissance de ses armes, et que c'est encore sur la sagesse et la vigueur de ses lois qu'un peuple doit fonder sa véritable grandeur et sa prospérité. Vous serez vous-mêmes convaincus de cette grande vérité, citoyens jurés ; et l'expérience un jour en pénétrera tous les citoyens.

« Que l'importance de vos fonctions, toutefois, ne vous effraie pas. L'observation des formes et des lois ayant été confiée aux juges ordinaires, vous n'avez pas besoin de connaître le droit, ni la procédure ; ainsi, point d'études à faire à ce sujet. Vous aurez, pour prononcer sur un fait, des qualités bien plus précieuses ; la justesse d'esprit, la droiture du cœur, et surtout le sentiment de votre conscience.

« Ainsi disposés, vous porterez toujours cette attention profonde et salutaire qui ne manque jamais dans l'exercice d'une fonction auguste, quand on la remplit rarement ; vous serez pénétrés d'un religieux respect pour le malheur (car jusqu'au moment de la condamnation, il n'y a pas de coupable reconnu), respect qui s'affaiblit insensiblement quand on a tous les jours devant soi le spectacle de l'infortune : surtout vous n'aurez pas contracté une certaine insensibilité, dont on a tant de peine à se défendre, des maux dont on est habituellement le témoin, insensibilité qui fait quelquefois cesser d'être impartial pour ne pas être trop indulgent.

« Ces devoirs dont vous avez le sentiment, j'ose en espérer l'exact accomplissement de votre part, citoyens jurés : les noms que je vois inscrits sur cette liste qu'un heureux hasard a formée, m'offre déjà la garantie qu'ils vous seront doux à remplir.

« Venez donc partager nos travaux : en acquérant un nouveau droit à l'estime publique, c'est contracter l'heureuse obligation de la conserver. »

Immédiatement après, le citoyen B. Ardouin, commissaire du gouvernement, debout et couvert, adressa aux jurés le discours suivant :

« Citoyens,

« Appelés pour la première fois à composer le jury, vous avez sans doute réfléchi sur l'importance des améliorations qu'ont subies les lois criminelles de la république : importance qui sera incontestablement prouvée, quand l'expérience aura démontré au peuple haïtien les heureux effets qui doivent nécessairement en résulter, et que le chef du gouvernement a calculés dans sa sollicitude pour tout ce qui peut contribuer à notre bonheur.

« Le jury, dont l'origine remonte aux premiers âges du monde, et qui, dans les temps modernes, a si puissamment contribué à la prospérité de l'Angleterre et des Etats Unis de l'Amérique, est considéré, avec raison, par les plus grands publicistes comme l'institution la plus favorable à la liberté publique. En effet, il n'y a rien de plus propre à rassurer l'innocent, que toutes les apparences du crime ont conduit sur le banc des accusés, et l'individu même que la fougue des passions ou l'entraînement irrésistible du vice y a amené, que la présence, dans le sanctuaire de Thémis, de juges qui sont d'autant plus à l'abri de la corruption, que le sort seul les désigne, et qu'ils doivent conserver dans ces honorables fonctions cette noble indépendance que l'humanité et la justice leur commandent.

« Mais pour pouvoir atteindre le but que le législateur s'est proposé, pour satisfaire d'une manière équitable au mandat que vous avez reçu de la société, vous devez porter, citoyens jurés, dans l'accomplissement de vos devoirs, cette scrupuleuse attention que nécessitent les débats judiciaires, afin de mieux apprécier les preuves favorables ou contraires à l'accusé, et d'éclairer votre conscience dans le jugement du fait sur le quel vous êtes appelés à prononcer. Impassibles comme la justice dont vous êtes les organes, vous ne pouvez, sans forfaire à votre serment, examiner quel sera le résultat de votre déclaration, et quelles sont les dispositions des lois pénales qui lui seront appliquées.

« Dans l'intime persuasion où je suis que vous répondrez d'une manière satisfaisante à l'attente du public, je n'ai plus qu'à vous féliciter du zèle dont vous êtes animés. Et, lorsque le temps aura fait connaître à nos concitoyens l'utilité et l'importance du jury, vous vous estimerez sans doute heureux d'avoir siégé les premiers, comme jurés, à la première session du Tribunal criminel de cette ville. »

La première cause jugée par le jury a été celle de la citoyenne Geneviève Bastien, mise en accusation sur la plainte du citoyen Desruisseau-Bellanton, habitant au Mirebalais, qui co-habitait avec elle et l'accusait d'avoir incendié sa maison. Elle avait été entraînée à ce crime par la jalousie, et au moment où l'accusée l'a commise, elle se trouvait dans un état de grossesse fort avancée, état pénible, a dit M. Bélin-Richet son défenseur, et qui ne permet pas à toutes les femmes de conserver la plénitude de leur bon sens. Les débats ont aussi fourni quelques indices d'aliénation mentale. Le plaignant a déclaré que Geneviève n'était pas toujours bien. L'accusée s'avouait l'auteur de l'incendie avec une sorte de délire ; elle exprimait, de la manière la plus véhémentement, sa douleur et son indignation. Elle avait voulu, s'écriait-elle, se venger des mauvais traitemens dont elle était chaque jour victime, de l'infidélité de Bellanton et de l'oubli de ses promesses. D'un autre côté, il n'y avait pas de témoins, et le procès-verbal dressé hors du lieu de l'incendie, par le juge de paix, ne précisait ni le jour, ni l'heure, ni l'importance et la valeur de la perte causée, parce que le garde-champêtre qui était venu le premier sur les lieux, ne sachant ni lire, ni écrire, n'avait pu rédiger le procès-verbal constatant le délit avec toutes les circonstances exigées par la loi. Le défenseur a fait valoir aussi la position de l'accusée, détenue depuis plus de huit mois, et devenue mère dans sa prison.

Aux deux questions posées, 1^o Geneviève Bastien est-elle coupable du crime d'incendie ? 2^o est-il constant qu'elle était en état d'aliénation lorsqu'elle a commis le crime ? Le jury a répondu : 1. Non, l'accusée n'est pas coupable du crime d'incendie ; 2. Oui, il est

constant qu'elle était en état d'aliénation lorsqu'elle aurait commis le crime.

Après cette déclaration, le doyen du Tribunal criminel a prononcé l'acquiescement de l'accusée, et a ordonné qu'elle fût mise sur-le-champ en liberté, si elle n'était détenue pour autre cause.

SUR L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION,

dans l'affaire du SPECTATEUR RELIGIEUX ET POLITIQUE.

On aimerait à voir la magistrature unanime sur les questions qui touchent à nos libertés. Et pourquoi ne le serait-elle pas ? Il ne peut y avoir controverse que là où il y a doute raisonnable, et le doute doit toujours se résoudre en faveur de la liberté. Il semble donc que tout désaccord sur ces questions entre magistrats éclairés et animés des mêmes sentimens, est impossible. Cependant les faits sont contraires. Nous avons vu sur la question de l'abrogation du règlement de 1723, toutes les Cours royales d'un côté, la Cour de cassation seule de l'autre. Notre numéro du 19 janvier rend compte d'une question de liberté de la presse sur la quelle la même division vient de s'établir entre la Cour royale de Paris et la Cour de cassation.

Cependant la question était bien simple. Le législateur, tout en modifiant la législation sur la presse périodique et en substituant par la loi du 31 mars 1820 le *privilege au droit commun*, a cependant respecté les propriétés fondées sur la foi et sur la garantie de ce droit commun; il a déclaré que la nécessité d'une autorisation imposée aux journaux ne s'appliquait pas aux journaux existans lors de sa promulgation.

Il pouvait y avoir doute peut-être sur la question de savoir si par ces mots *existans actuellement* le législateur avait voulu dire qui se publiaient, qui paraissaient lors de la promulgation de cette loi. Mais ce doute fut résolu dans le sens de l'interprétation la plus large et la plus généreuse, dans l'affaire de l'*Aristarque* qui, non seulement ne paraissait pas au moment de la promulgation de la loi du 31 mars, mais qui s'était même interdit le droit de paraître, puisqu'il avait retiré son cautionnement. La Cour royale de Paris et la Cour de cassation se trouvèrent d'accord. Il fut reconnu que le fait de la publication actuelle n'était pas nécessaire pour que l'exception de la loi du 31 mars fût applicable.

La condition de la publication et du droit de publication une fois écartée, que restait-il ? Un journal apte à remplir les conditions voulues par la loi de 1819 pour paraître; mais ne les ayant pas encore remplies, ou après les avoir remplies les ayant déruites.

Il semblait qu'il ne pouvait y avoir aucune distinction raisonnable à faire entre l'établissement qui avait fourni un cautionnement, l'avait retiré, et celui qui ne l'avait pas encore fourni lors de la loi du 31 mars. L'un et l'autre étaient privés de la faculté de publier; l'un et l'autre étaient réduits au fait matériel de leur existence; pour l'un et l'autre, il s'agissait donc de savoir si cette existence et les droits qui s'y rattachaient étaient ce que le législateur avait voulu respecter. La cause du *Spectateur* semblait jugée par l'arrêt rendu dans celle de l'*Aristarque*.

Cependant le ministère public devant la Cour royale avait cherché à établir une distinction. Selon lui, le journal qui, après avoir satisfait aux conditions de la loi de 1819, avait ensuite retiré son cautionnement, conservait une existence légale. Le retrait du cautionnement n'était qu'un accident de cette existence, accident qui avait pour effet d'interrompre la publication, mais qui n'empêchait pas le journal d'exister légalement, tandis que le journal qui n'avait rempli aucune des conditions de la loi de 1819, ne pouvait avoir, en 1820, aucune existence légale. Ce raisonnement pouvait bien n'être qu'une subtilité.

En effet, qu'est-ce que l'existence légale d'un journal qui ne peut pas paraître ? Peut-il y avoir autre chose dans un journal, que l'existence matérielle et le droit de publication ? Peut-on créer un troisième élément qu'on appellerait *existence légale*, et qui se composerait de l'accomplissement de quelques-unes des formalités voulues par la loi ? Ces formalités ne sont-elles pas indivisibles ? Peut-on les concevoir existant isolément les unes des autres, et enfantant un droit, constituant une propriété ? N'est-il pas plus vrai de dire qu'elles produisent le droit de publication ou rien ?

Les juges du Tribunal de première instance, ceux de la Cour royale en avaient jugé ainsi. Ils avaient pensé que les conditions voulues par la loi de 1819 n'étaient pas constitutives de l'existence du journal, mais seulement suspensives de sa publication. Trouvant dans une loi de rigueur et d'exception une disposition équitable, ils ont mieux aimé l'étendre que la restreindre.

La Cour de cassation a au contraire pensé que le journal n'avait existé que par l'accomplissement des formalités imposées par la loi de 1819. La Cour d'Orléans à la quelle la question est renvoyée aura à se prononcer entre ces deux interprétations opposées.

Cette Cour jugera si les formalités exigées par la loi de 1819 avaient un autre objet que celui d'assurer au journal le droit de paraître sans être en contravention; et si dès qu'on admet qu'un journal n'ayant pas le droit de paraître, n'en était pas moins un journal existant dans le sens de la loi, on peut distinguer entre celui qui avait perdu le droit de paraître et celui qui ne l'avait pas encore acquis lors de la loi de 1820. Elle aura à se prononcer entre deux interprétations, dont l'une fait porter le respect des droits acquis sur une véritable abstraction, savoir l'accomplissement de quelques formalités, accomplissement qui ne constitue ni l'existence matérielle du journal, ni son existence légale, puisqu'il ne produit ni la propriété privée, ni le droit de publier; dont l'autre fait porter le maintien des droits acquis sur l'existence matérielle et effective de l'éta-

blissement industriel, sur le droit positif dérivant d'une propriété légale dans son origine, et qui n'aurait pu cesser d'être que par la rétroactivité des lois survenues postérieurement.

Au reste, avant même que la Cour d'Orléans ait prononcé, les Chambres auront peut-être fait justice de cette législation d'exception contre laquelle proteste hautement l'art. 8 de la Charte. « L'expérience a prouvé, comme l'a dit M. Odilon Barrot, devant la Cour de cassation, que les ministres n'ont rien gagné à concentrer cette puissance qu'ils redoutaient tant. L'autorité a plutôt intérêt à renverser qu'à maintenir cette législation de privilège et d'exception. »

Cependant nous ne pouvons nous le dissimuler, après même que la Charte aura recouvré tout son empire et qu'on aura oublié jusqu'aux débats aux quels le régime d'exception a donné lieu, il restera toujours un fait grave et digne du sérieux examen de tous les hommes qui étudient le jeu de nos institutions. C'est cette tendance opposée qui se manifeste presque dans toutes les questions de droit public entre la Cour de cassation et les autres Cours du royaume. Qu'entre l'autorité judiciaire et l'administration s'établisse une pareille divergence: il n'y a rien d'étonnant; d'un côté, la justice, de l'autre, l'arbitraire; ce sont deux élémens contraires qui ne peuvent se rencontrer. Mais entre des juridictions qui ne diffèrent que par l'ordre hiérarchique, dont les devoirs, l'inamovibilité, les garanties sont les mêmes, on conçoit difficilement les causes de l'espèce de conflit qui semble s'établir.

Nous ne pourrions peut-être rechercher et approfondir ces causes sans sortir de notre domaine judiciaire. Mais qu'il nous soit permis d'ajouter une observation. Le principal but des jugemens est de donner toute sécurité aux citoyens; ils peuvent plus par leur force morale que par les contraintes, et cela est vrai surtout de la Cour de cassation; car cette Cour ne jugeant pas elle-même, n'a dans la réalité qu'une autorité de pure doctrine qui a besoin d'avoir pour base la confiance publique. La Cour de cassation est placée assez haut pour ne pas s'offenser de ces réflexions, et son institution touche de trop près à nos plus précieuses garanties pour ne pas provoquer et excuser notre sollicitude.

OUVRAGES DE DROIT.

CORPS DU DROIT FRANÇAIS OU RECUEIL COMPLET des lois, décrets, ordonnances, arrêts, sénatus-consultes, réglemens, avis du conseil d'état, etc., publiés depuis 1789 jusqu'à 1825 inclusivement, mis en ordre et annoté par C. M. Galisset, avocat à la Cour royale de Paris. 2 vol. in-8° sur deux colonnes (70 livraisons à 2 fr. 25 c.).

Les éditions en miniature, appliquées à des livres dont on fait ordinairement une lecture suivie, ne peuvent convenir qu'à des curieux; elles ont bien, à la vérité, l'avantage, qui leur est propre, d'être toujours plus portatives et à meilleur marché que les éditions ordinaires; mais elle ne ménagent la bourse qu'aux dépens des yeux, et cet inconvénient ne permet pas encore de les classer autrement que parmi les objets de luxe.

En changeant l'application, le résultat doit changer aussi, et il n'est personne qui, au premier aperçu, n'ait vu pour les éditions en miniature une application d'utilité commune.

Il est en effet des ouvrages qui, par leur nature, ne sont destinés qu'à des recherches passagères. La petitesse du caractère ne saurait avoir aucun inconvénient réel dans ce cas; et s'il se trouve en outre que, d'un côté, ces ouvrages soient très volumineux et que, d'un autre, il soit souvent indispensable à ceux qui exercent certaines professions d'en transporter avec soi des parties considérables, il faut convenir alors qu'une édition en miniature ne peut plus avoir que des avantages. Le *Corps de droit français* en deux volumes en serait au besoin la preuve la plus convaincante.

Au double mérite assez sensible pour tout le monde et de la modération dans le prix et de la commodité dans l'usage, le *Corps de droit français* en réunit encore d'autres que nous ne devons pas passer sous silence et qui lui garantissent nécessairement un succès assuré.

M. Galisset, avocat à la Cour royale de Paris, au quel les éditeurs ont confié le soin de surveiller cette publication, a voulu l'enrichir de tous les accessoires qui pouvaient en augmenter l'utilité, et la manière dont il s'est acquitté de son travail ne permet pas de croire qu'on y puisse rien ajouter.

Il ne suffit pas d'avoir sous les yeux la loi qu'on a besoin de connaître; il faut encore s'enquérir des effets qu'on lui a donnés dans la pratique, il faut joindre à l'étude du texte l'examen de la jurisprudence et dans l'état actuel des choses on ne peut atteindre ce but qu'en compulsant laborieusement les recueils immenses des arrêtistes.

M. Galisset vient ici fort heureusement à notre secours. Dans des notes nombreuses et concises placées à la suite de chaque disposition importante, il donne la substance des décisions notables rendues par la Cour de cassation, par les Cours royales, par le Conseil d'état, les conseils de guerre, etc. Enfin, il y joint, lorsqu'il y a lieu, les instructions et lettres ministérielles, et, nous dispensant ainsi de recherches pénibles, il nous met à même de saisir d'un seul coup d'œil la loi et la jurisprudence. Nous citerons pour exemple la loi d'enregistrement à la quelle M. Galisset a ajouté un grand nombre de notes fort intéressantes. Il est inutile de dire qu'elles se multiplient sous chacun des articles de nos Codes.

M. Galisset a suivi dans son travail l'ordre chronologique; c'est en effet le meilleur, à ce qu'il nous semble, et d'ailleurs on devait le préférer, parcequ'il est le seul qui se prête à des supplémens, et qu'un ouvrage de ce genre ne saurait s'en passer. Quant à la divi-

sion qui était tracée par les quatre grandes époques de notre législation, elle est indiquée en tête de chaque page de l'ouvrage. Le recueil sera suivi de trois tables qui en compléteront l'utilité.

Le matériel de cette entreprise présente aussi un avantage qui sera facilement apprécié. L'offre que font les éditeurs de donner au public telles livraisons séparées qu'on voudra leur demander, permettra de remplacer celles qui seraient perdues ou gâtées, et même de compléter les recueils incomplets que l'on aurait déjà. Ainsi, par exemple, le *Bulletin des Lois* ne commence qu'au 10 juin 1794 (20 prairial an II). Il faut y ajouter le nombre considérable des lois, etc., publiées depuis 1785 jusqu'à cette époque. Les vingt premières livraisons du corps de droit français rempliront avantageusement cette lacune. Elles contiennent toutes les lois non comprises dans le *Bulletin*, et forment un volume in 8° ordinaire.

Trente-deux livraisons de ce recueil utile ont déjà été livrées aux souscripteurs; elles forment le premier volume, et leur bonne exécution répond parfaitement aux belles espérances que les premiers prospectus avaient fait naître. La trente-troisième livraison est sous presse; il en paraît deux par mois régulièrement. Nous avons déjà dit que les éditeurs ne s'arrêteraient pas à 1825, et qu'ils continueraient leur entreprise. Cette promesse, qu'ils avaient faite, se réalise en ce moment; on imprime, dans le même format, les travaux des années 1826 et 1827 qui commenceront le 3^e volume du *Corps de droit français*.

Un recueil complet de notre législation est indispensable à beaucoup de personnes et il serait utile à beaucoup d'autres qui ont été effrayées jusqu'ici par le prix qu'il fallait y mettre et surtout par le nombre vraiment embarrassant des volumes dont il se composait; nous ne doutons pas que, sans parler des jurisconsultes qui seront bien aises d'avoir enfin un bulletin portatif, les gens du monde eux-mêmes ou du moins tous ceux qui ont quelques rapports avec l'autorité judiciaire ou avec l'administration ne veuillent s'en procurer, maintenant qu'on pourra se le procurer à un prix modéré et sans encombrer sa bibliothèque.

CORRESPONDANCE.

A M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*.

Un juré de la Seine a réclamé dans un journal contre la notification qu'il avait reçue par un gendarme de siéger aux présentes assises. Il aurait dû ajouter que c'est la préfecture qui emploie un pareil agent, et que le papier qu'elle adresse à chaque juré est poli comme une sommation.

Hier vendredi, le sieur Couzinié (Guillaume), gendarme de la Seine, de l'ordre de M. le conseiller d'état, préfet, et en exécution de l'art. 598 du Code d'instruction criminelle, a répété ces notifications aux jurés pour la session du mois de mars; au moyen d'une sommation imprimée et enrichie des peines portées contre le juré qui ne se rend pas à son poste par le Code d'instruction criminelle et le Code pénal.

Il semble que l'administration, si jalouse de ses prérogatives, devrait bien enfin se départir de ces formes acerbes, n'était-ce pour les personnes, au moins en considération de la dignité du jury.

L'omission par la *Gazette des Tribunaux* du tirage fait le 12 février par la Cour royale, des jurés pour la session de mars, a failli être préjudiciable à un de nos amis, comme moi lecteur fidèle de votre intéressant journal. Il allait la semaine prochaine entreprendre un voyage qu'il doit contre-mander, ayant été, hier 22, averti par un gendarme qu'il était un des quarante jurés pour cette session (1).

Agréer, monsieur, etc.

L'un de vos abonnés du 2^e arrondissement.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 29 février, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnements non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1^{er} janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 23 FÉVRIER.

— La chambre d'accusation et la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale se sont réunies hier, ainsi que nous l'avons annoncé, pour entendre le rapport sur les événements de la rue Saint-Denis. M. le premier président Séguier, MM. Brière de Valigny et Titon fils, ont assisté à cette réunion. Le rapport a été présenté au nom du ministère public par M. Léonce-Vincent, substitut. M. Jacquinet-Pampelune, procureur-général, a donné ensuite en

(1) Cette omission n'aura plus lieu.

personne ses conclusions. Les deux chambres se réuniront mardi pour délibérer sur ce réquisitoire.

— Nous croyons savoir, d'une manière certaine, que plusieurs commissaires de police ont été mandés hier chez M. le préfet de Belleyme, à l'occasion des troubles du mois de novembre. L'honorable successeur de M. Delaveau a dit à l'un d'eux, que des membres de la Cour l'avaient prévenu que certains commissaires de police étaient gravement compromis. M. de Belleyme a ajouté, dit-on, en parlant à ce commissaire: « Je suis étonné que vous n'ayez pas encore donné » votre démission.

On assure qu'un député et M. Jacquinet de Pampelune sont intervenus auprès de M. le préfet pour lui faire envisager qu'il serait dangereux de paraître céder devant les journaux.

Nous savons qu'aujourd'hui M. Galletus a présenté un mémoire justificatif, et qui donne à entendre que le destituer serait faire un sacrifice à la révolution.

— Aujourd'hui à l'audience solennelle de la Cour royale, M^e Dupin avait pris la parole pour sa réplique dans l'affaire Vanierberghe, lorsque vers deux heures et demie l'avocat s'est interrompu dans sa discussion et a représenté à la cour la nécessité où il était, de se rendre à l'instant même à la séance de la chambre des députés pour voter sur la nomination des candidats à la présidence. M. le premier président Séguier a aussitôt levé l'audience.

— Nous apprenons que M^{me} veuve Lebon vient de solder les frais, qu'on a réclamés d'elle en sa qualité de partie civile dans l'affaire Contrafatto. Cette malheureuse mère, dont les forces sont épuisées par les tourmens de toute espèce, qu'elle a eu à souffrir, et par le chagrin, que lui cause la santé toujours chancelante de la jeune Hortense, a voulu se soustraire à de nouvelles tribulations qu'elle ne pourrait supporter. Du moins une consolation lui reste: l'estime publique, qui s'attache toujours à un grand devoir accompli.

— On sait qu'un décret impérial, en date du 13 août 1811, a assujéti les théâtres secondaires à payer à l'Académie royale de musique, à titre de redevance, le vingtième de leurs recettes. Les théâtres secondaires se refusent maintenant à payer cette redevance qu'ils considèrent comme un impôt sur eux illégalement assis.

L'article 10 de ce décret dispose que dans le cas de retard du paiement de la redevance, l'administrateur comptable dresserait sur les états arrêtés par le directeur, une contrainte qui serait rendue exécutoire par le préfet du département, et qu'en cas de difficulté sur l'exécution, elle serait portée devant les Cours et Tribunaux, et jugée comme affaire sommaire à la chambre du Conseil sur simples mémoires, les gens du parquet entendus.

On assure que M. Lubert, maintenant administrateur de l'Opéra, a dressé la contrainte aux termes de cet article, et que M. le préfet de la Seine s'est refusé à y donner son visa, après quelques hésitations. Ce qui est certain, c'est que M. Lubert n'a pas usé de son droit de lever une contrainte, et a assigné, devant la chambre du conseil, dont les théâtres secondaires ont décliné la compétence. M^e Coffinières est le conseil des théâtres.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des débats qui se sont élevés entre le docteur Barrachin et le sieur Braconnot, tous deux dentistes, pour la composition et le débit de l'eau de Pyrèthre. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 octobre 1827.) Aujourd'hui le docteur Barrachin qui avait triomphé devant le Tribunal de commerce a été moins heureux. Par une convention du 16 mai 1827, le sieur Braconnot s'était interdit le droit de composer et débiter l'eau de pyrèthre du docteur Barrachin, qu'il ne pourrait contrefaire de quelque manière que ce puisse être sans s'exposer aux peines de droit. Comment entendre cette convention? Est-ce l'eau de pyrèthre du docteur Barrachin seulement ou le pyrèthre lui-même que le sieur Braconnot s'est interdit de fabriquer? Les premiers juges avaient adopté cette dernière interprétation.

M^e Confians, avocat du sieur Braconnot, appelant, l'a attaquée et a soutenu que la convention intervenue entre les parties, n'interdisait pas au sieur Braconnot le droit de faire de l'elixir de l'esprit de pyrèthre, mais seulement de l'eau de pyrèthre du docteur Barrachin.

Malgré la vive plaidoirie de M^e Lerminier, avocat du docteur Barrachin, qui s'est attaché à démontrer qu'interprétée ainsi la convention ne pouvait avoir aucun résultat avantageux pour le docteur Barrachin, et que dans cette affaire de dentiste contre dentiste l'absence du charlatanisme et la bonne foi étaient entièrement du côté de son client, la Cour, infirmant la sentence des premiers juges, a donné gain de cause au sieur Braconnot, qui pourra désormais rivaliser avec son prédécesseur pour la composition du pyrèthre.

— M. Brignon a été nommé notaire à Blois en remplacement de M. Vasdey, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité le 31 du même mois.

— M^e Fritot demandait aujourd'hui, devant la 2^e chambre, au nom de M. Pothier, ancien conseiller de Cour royale, des dommages-intérêts pour arrestation illégale. Il se fondait sur ce que cet ancien magistrat, père de famille, avait été conduit à Sainte-Pélagie pour le paiement intégral d'un billet, dont il avait déjà acquitté la moitié, et malgré les offres qu'il a faites au garde du commerce de solder le surplus de la créance; mais le Tribunal a débouté M. Pothier de sa demande, attendu que le procès-verbal ne constatait pas que les offres eussent été faites.